

ARRÊTÉ N° A96/2026

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu la demande formulée par Monsieur WAGNER Mathieu, pour occuper une place de stationnement située devant ~~sa maison d'habitation sis~~ 11, Place de l'Église pour y stocker une benne et du matériel de travaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

**Article 1.** Monsieur WAGNER Mathieu est autorisé à occuper une place de stationnement située ~~devant sa maison d'habitation sis~~ 11, place de l'Église, selon les modalités suivantes :

- Les samedis 16 mai 2026 et 23 mai 2026, pour le dépôt d'une benne, laquelle sera stationnée conformément au plan annexé, en bas de l'escalier situé devant le n°12, place de l'Église, à gauche du monument aux morts ;
- Du samedi 23 mai 2026 au samedi 20 juin 2026, la place de stationnement située devant ~~sa maison d'habitation~~ sera dédiée à l'installation de matériel de travaux.  
*le 11 place de l'Église*

**Article 2.** Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de circuler.

**Article 3.** Monsieur WAGNER Mathieu est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée.

**Article 4.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

**Article 5.** Monsieur WAGNER Mathieu a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. **Aux fins de ce constat, un état des lieux sera effectué avant et après l'occupation.**

**Article 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7.** La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 29 Avril 2026



Le Maire,  
Jean-Luc QUEUNIEZ

Publié sur le  
site de la  
Commune  
le 04/05/26

